



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 018/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 3 TIE-TIE,
DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 19 juillet 2022, enregistrée le 22 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 029, par laquelle monsieur MANANGOU Vivien Romain, candidat indépendant à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MANANGOU Vivien Romain, candidat indépendant à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de ladite élection ;

Qu'il estime, en effet, que, lors de cette élection, les articles 17 nouveau, alinéa 4 ; 97 nouveau, alinéa 2 ; 99 nouveau ; 100 et 109 alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ont été violés ;

Qu'il dénonce, à cet égard, la rétention des formulaires officiels par la commission locale d'organisation des élections ;



Qu'il y avait, manifestement, selon lui, une volonté d'empêcher ses délégués de disposer des formulaires officiels pouvant servir à la contestation des résultats ;

Que cette volonté s'est, particulièrement, manifestée à la fin de la journée en ce que, explique-t-il, les chefs de centre se sont permis de déchirer certains procès-verbaux ainsi que des brouillons de relevés de notes de ses délégués qui ont, par ailleurs, été agressés ;

Que ces faits, qui font l'objet des pièces n° 3 et n° 4 qu'il a produites au dossier, constituent, selon lui, une violation des articles 17 nouveau et 109-2 de la loi électorale précitée ;

Qu'il fait savoir que les résultats issus de l'ensemble des bureaux de vote, recueillis par ses délégués, sont clairement retranscrits dans des procès-verbaux signés par l'ensemble des assesseurs et des délégués des candidats ;

Que lesdits procès-verbaux ont fait l'objet d'un constat d'huissier ;

Qu'il en résulte, selon lui, les résultats suivants : inscrits : 36068 ; votants : 7042 ; bulletins nuls : 261 ; NKODIA KYND Gaétan : 3075 voix ; MANANGOU Vivien Romain : 2901 voix ; PASSY Guy-Michel : 828 voix ;

Qu'il fait, par ailleurs, savoir qu'il a des preuves d'une fraude massive lors de la compilation et du maniement des votes par la commission locale d'organisation des élections ;

Que, dans le bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre 31 décembre 1969, s'agissant du formulaire remis aux délégués des candidats, le nombre d'électeurs inscrits est inférieur au nombre de voix obtenu par les candidats ;

Qu'or, rappelle-t-il, en vertu de l'article 109-1 de la loi électorale, la constatation d'un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements emporte annulation des résultats d'un bureau de vote ;

Qu'il fait, également, observer que le corps électoral des agents de la force publique prévoyait 338 électeurs pour la circonscription électorale de Tié-Tié ;

Que c'est avec émoi qu'il a constaté que, dans ladite circonscription, le nombre de votants est passé de 338 à 987, ce, indique-t-il, en violation de l'article 97 alinéa 2 nouveau de la loi électorale ;

Qu'en outre, alors que la loi électorale prévoit qu'en cas de vote par anticipation, les urnes sont cadenassées et scellées afin que les résultats soient dépouillés en même temps que le vote général en présence des mêmes représentants



des candidats, il a, cependant, remarqué que les bulletins de vote avaient été mélangés et que ce n'étaient pas les mêmes délégués des candidats qui avaient assisté au dépouillement de sorte que, poursuit-il, ces derniers ne savaient pas quels étaient les chiffres exacts de la participation ;

Que l'écart indiqué, ci-haut, entre les inscrits et les votants atteste, selon lui, qu'il y a, manifestement, eu un bourrage massif des urnes réservées au vote des militaires ;

Qu'il a, à cet égard, introduit un recours en annulation auprès de la commission locale d'organisation des élections qui est resté sans suite ;

Qu'il estime que la Cour constitutionnelle ne pourra qu'annuler, définitivement, les résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre de vote 31 décembre 1969 ;

Qu'après cette annulation, les résultats, selon lui, se présenteront comme ci-après : inscrits : 36068 ; votants : 5936 ; bulletins nuls : 256 ; MANANGOUE Vivien Romain : 2837 voix ; NKODIA KYND Gaétan : 2041 voix ; PASSY Guy-Michel : 820 voix ;

Que s'agissant du bureau de vote n° 1, dans le CQ 308, au centre de vote Pambou Benjamin, il fait savoir que les délégués des candidats ont été retenus jusqu'après 23 heures, aux fins de corruption ;

Que, dans ce bureau de vote, les résultats sortis des urnes, reconnus par l'ensemble des délégués des candidats et les membres du bureau de vote, fixaient la participation à 249 votants, dont 107 voix pour lui, 106 pour le candidat du PCT et 22 pour celui de l'UDH YUKI ;

Que ces résultats ont, par la suite, été falsifiés comme on peut s'en apercevoir à la lecture du formulaire de transcription et de proclamation des résultats sur lequel le nombre de participants est passé de 249 à 663 alors, fait-il observer, que la véritable participation qu'on a essayé d'occulter y apparaît toujours ;

Qu'il produit, d'ailleurs, un constat d'huissier qui, d'après lui, fait foi de la manipulation des résultats, au profit du candidat du PCT, dans la nuit du 10 au 11 juillet 2022, dans l'enceinte même de la commune de Tié-Tié ;

Que son suppléant, qui a entrepris, à travers un courrier, de porter ces faits à la connaissance de la commission locale d'organisation des élections, a été éconduit ;



Qu'il a, toutefois, réussi à déposer ledit courrier au niveau de la CNEI, à Brazzaville ;

Qu'il est convaincu que tout cela préparait la communication des faux résultats à la CNEI qui, à son tour, a transmis les mêmes résultats au ministre en charge des élections ;

Que c'est ainsi que, contre toute attente, ce dernier a proclamé les résultats suivants : inscrits : 36068 ; votants : 27236 ; bulletins nuls : 1216 ; NKODIA KYND Gaétan : 19678 voix ; PASSY Guy-Michel : 3322 voix ; MANANGOU Vivien Romain : 3020 voix ;

Qu'au regard de ce qu'il considère comme étant une grande opération de sabotage de la souveraineté du peuple, les procès-verbaux qu'il détient, qui ont été dûment constatés par huissier, demeurent, selon lui, la source incontestable de la vérité des urnes ;

Que la Cour constitutionnelle devra constater qu'il y a eu violation des articles 100 et 109-2 de la loi électorale du fait, d'une part, de la manipulation des résultats et, d'autre part, de la fraude, de la corruption, de l'empêchement et de la séquestration ;

Que la manipulation des chiffres par la commission locale d'organisation des élections de concert avec certains présidents de bureaux de vote, objet de sa pièce jointe n° 12, peut, aisément, être constatée en confrontant les signatures des délégués des candidats qui, assurément, affirme-t-il, ne seront pas les mêmes sur les procès-verbaux signés et les formulaires de retranscription envoyés à la CNEI ;

Que tous ces motifs entraînent, selon lui, en application de l'article 109-2 de la loi électorale, l'annulation des résultats proclamés et, par suite, leur réformation ;

Que c'est pourquoi, sur le fondement de l'article 69 nouveau de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il sollicite de cette juridiction :

- De prendre toutes les mesures utiles pour l'éclatement de la vérité des urnes ;
- De procéder à l'annulation de l'ensemble des résultats provisoires de l'élection législative des 4 et 10 juillet 2022 dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, proclamés par le ministre en charge des élections ;



- De procéder à l'annulation définitive des résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre 31 décembre 1969 dans lequel a eu lieu le dépouillement du vote des agents de la force publique ;
- D'établir l'origine des résultats provisoires proclamés par le ministre en charge des élections ;
- De procéder à un recomptage de voix avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- D'organiser une confrontation entre les candidats, les délégués des candidats et les membres de la CNEI concernés ;
- De réformer les résultats en faveur du véritable gagnant issu des urnes ;

Considérant qu'après avoir, régulièrement, reçu notification du recours en contestation de son élection le 22 juillet 2022, suivant lettre n°153/CC/SG/DAJ du 28 juillet 2022, monsieur NKODIA Gaétan Kynd a, par la plume de son mandataire, maître Emmanuel OKO, avocat, déposé son mémoire en réponse daté du 25 juillet 2022 au greffe de la Cour constitutionnelle le 26 juillet 2022 ;

Considérant que dans son mémoire en réplique du 5 août 2022, monsieur MANANGOU Vivien Romain, représenté et plaidant par maître Yvon Eric IBOUANGA, précise qu'il n'y a aucune confusion dans ses demandes ou dans les moyens, par lui invoqués, comme l'affirme son contradicteur ;

Qu'il rappelle qu'il a, dans sa requête, demandé l'annulation définitive des résultats des bureaux de vote n° 1 du CQ 303 (centre de vote 31 décembre 1969) et n° 1 du CQ 308 (centre de vote Pambou Benjamin) ;

Qu'il a, aussi, sollicité de la Cour constitutionnelle l'annulation puis la réformation des résultats des autres bureaux de vote ;

Qu'il réitère les moyens qu'il a développés, précédemment, et affirme qu'il y a eu manipulation des résultats, non seulement dans les deux bureaux de vote en cause mais, également, poursuit-il, dans les autres bureaux de vote comme l'attestent les procès-verbaux des opérations de vote qu'il a annexés à sa requête ;

Qu'enfin, conclut-il, en l'absence de preuves contraires, la Cour constitutionnelle ne pourra que faire droit à sa demande.



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant qu'au regard des demandes formulées par monsieur MANANGOU Vivien Romain, il est évident qu'il conteste les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur MANANGOU Vivien Romain obéit aux exigences des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.



IV. SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPONSE DE MONSIEUR NKODIA KYND GAËTAN

Considérant que monsieur NKODIA KYND Gaëtan a, suivant lettre du 22 juillet 2022, régulièrement, reçu, en personne, notification du recours en contestation de son élection à la même date ;

Qu'il avait jusqu'à lundi 25 juillet 2022 pour déposer son mémoire en réponse, ce, en application de l'article 63 de la loi n° 28 - 2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, qui prévoit que la personne dont l'élection est contestée est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours ;

Qu'en déposant son mémoire en réponse au greffe de la Cour constitutionnelle le 26 juillet 2022, monsieur NKODIA KYND Gaëtan l'a exposé à la forclusion, de sorte que ce mémoire ne saurait être déclaré recevable dans le cadre de la présente procédure.

V. SUR L'ENQUETE

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle :

- De prendre toutes les mesures utiles pour l'éclatement de la vérité des urnes ;
- D'établir l'origine des résultats provisoires proclamés par le ministre en charge des élections ;
- De procéder à un recomptage de voix avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- D'organiser une confrontation entre les candidats, les délégués des candidats et les membres de la CNEI concernés ;

Considérant qu'au travers de ces demandes, le requérant entend obtenir de la Cour constitutionnelle une mesure d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection » ;



Considérant, dès lors, que l'éventualité d'une enquête ne peut s'apprécier qu'en fonction desdits documents et rapports, notamment, lorsque leur pertinence est telle qu'à l'effet de statuer, conséquemment, la Cour constitutionnelle se doit de procéder à leur vérification ou à leur confrontation dans le cadre de cette mesure d'instruction ;

Que, de la sorte, une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée à l'effet de suppléer la carence du requérant ;

Considérant qu'au regard des pièces produites au dossier, la Cour constitutionnelle s'estime, suffisamment, édifiée en ce qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer sur le fond du recours sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête ;

Qu'il n'y a, donc, dans la présente affaire, aucune difficulté qui soit de nature à justifier la mesure d'instruction sollicitée par le requérant ;

Qu'il sied, en conséquence, de rejeter la demande y afférente.

VI. SUR LE FOND

A. Sur l'annulation des résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre de vote 31 décembre 1969

1) Sur le moyen se fondant sur l'article 109-1 de la loi électorale

Considérant que monsieur MANANGOU Vivien Romain affirme que dans le bureau de vote n° 1 du CQ 303, au centre 31 décembre 1969, s'agissant du formulaire remis aux délégués des candidats, le nombre d'électeurs inscrits est inférieur au nombre de voix obtenu par les candidats ;

Qu'il s'agit, selon lui, en vertu de l'article 109-1 de la loi électorale, d'une cause d'annulation des résultats dudit bureau de vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109-1 de la loi électorale, « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

« - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;

« - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

« - L'existence de candidature multiple ;



« - Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

« - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;

« - La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;

Considérant que l'article 84 de la loi électorale énonce : « Chaque candidat ou chaque liste de candidats aux différentes élections a le droit de désigner un délégué par bureau de vote en qualité d'observateur » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 85 de la même loi électorale prescrit que « Les délégués des candidats ou de liste des candidats ont le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin.

« Le procès-verbal est signé par les délégués visés à l'alinéa précédent » ;

Considérant, bien plus, que l'article 99 nouveau de la loi électorale prévoit : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes : - les bulletins uniques de vote annulés ; - une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ; - les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant que le requérant, qui produit « un procès-verbal des opérations de vote » plutôt que le formulaire visé à l'alinéa 2, ci-dessus cité, de l'article 99 nouveau de la loi électorale, n'indique, davantage, pas l'identité de son représentant présent dans ledit bureau de vote à qui ce document avait été remis ;

Qu'à défaut d'une telle traçabilité, cette pièce ne peut, valablement, servir de preuve des faits allégués ;

Que le moyen d'annulation invoqué par le requérant ne peut, donc, prospérer ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.



2) sur le moyen tiré de la violation de l'article 97 nouveau, alinéa 2, de la loi électorale

Considérant que, concernant ce moyen, le requérant allègue qu'alors que la loi électorale prévoit qu'en cas de vote par anticipation, les urnes sont cadénassées et scellées afin que les résultats soient dépouillés en même temps que le vote général en présence des mêmes représentants des candidats, il a, cependant, remarqué que les bulletins de vote concernant les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 avaient été mélangés et que ce n'étaient pas les mêmes délégués qui avaient assisté au dépouillement, de sorte que ces derniers ne savaient pas quels étaient les chiffres exacts de la participation ;

Que l'écart qu'il a observé entre les inscrits et les votants atteste, selon lui, qu'il y a, manifestement, eu un bourrage massif des urnes réservées au vote des militaires ;

Qu'il estime que la Cour constitutionnelle ne pourra qu'annuler, définitivement, les résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 303 au centre de vote 31 décembre 1969 ;

Qu'après cette annulation, les résultats, selon lui, se présenteront comme ci-après : inscrits : 36068 ; votants : 5936 ; bulletins nuls : 256 ; MANANGOU Vivien Romain : 2837 voix ; NKODIA KYND Gaétan : 2041 voix ; PASSY Guy-Michel : 820 voix ;

Considérant que l'article 97 nouveau, alinéa 2, de la loi électorale, invoqué par le requérant, énonce : « En cas de vote par anticipation, les urnes sont cadénassées et scellées, en présence des représentants des candidats et déposées auprès de la commission locale d'organisation des élections où le vote sera dépouillé en présence des mêmes représentants des candidats, en même temps que le vote général » ;

Considérant, cependant, que le requérant n'a pas produit, pour soutenir les griefs articulés, la liste officielle des délégués chargés de le représenter dans les bureaux de vote à l'occasion du vote par anticipation des agents de la force publique du 4 juillet et à l'occasion du vote général du 10 juillet 2022 ;

Que les preuves d'une fraude massive ne peuvent, dans ces conditions, être caractérisées ;

Que le moyen tiré de la violation de l'article 97 nouveau, alinéa 2, de la loi électorale ne peut, donc, être retenu ;



Qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu, sur ce fondement, à réformation des résultats comme le demande le requérant.

B. Sur l'annulation des résultats du bureau de vote n° 1 du CQ 308 au centre de vote PAMBOU Benjamin

1) sur le moyen tiré de la violation de l'article 100 de la loi électorale

Considérant que, selon le requérant, dans le bureau de vote n° 1 du CQ 308 au centre de vote Pambou Benjamin, les résultats sortis des urnes, reconnus par l'ensemble des délégués des candidats et les membres du bureau de vote fixaient la participation à 249 votants, dont 107 voix pour lui, 106 pour le candidat du PCT et 22 pour celui de UDH YUKI ;

Que ces résultats ont, par la suite, été falsifiés comme on peut, selon lui, s'en apercevoir à la lecture du formulaire de transcription et de proclamation des résultats sur lequel le nombre de participants est passé de 249 à 663 alors, fait-il observer, que la véritable participation qu'on a essayé d'occulter y apparaît toujours ;

Qu'il produit, d'ailleurs, un exploit d'huissier qui, selon lui, fait foi de la manipulation desdits résultats par monsieur BOUSSOUMBOU Ange, secrétaire audit bureau de vote, au profit du candidat du PCT, dans la nuit du 10 au 11 juillet 2022, dans l'enceinte même de la commune de Tié-Tié ;

Considérant que l'article 100 de la loi électorale prévoit : « La commission locale d'organisation des élections assure, sous l'autorité de son président, en présence du délégué national de la Commission nationale électorale indépendante, qui a voix délibérative, la compilation des résultats électoraux émanant des différents bureaux de vote.

« La compilation des résultats électoraux en provenance des différents bureaux de vote est sanctionnée par un procès-verbal signé de tous les membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections et du délégué national.

« Le procès-verbal sanctionnant les opérations de compilation est transmis à la Commission nationale électorale indépendante, accompagné des documents visés à l'article 99 de la loi (...) électorale.

« La Commission nationale électorale indépendante centralise tous les résultats en provenance des différentes commissions locales et en dresse un rapport » ;



Considérant, cependant, qu'il est entendu que, pour défaut de traçabilité, les procès-verbaux des opérations de vote ainsi que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats évoqués par le requérant ne peuvent, dans la présente affaire, servir, valablement, de preuve ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploit qui, selon le requérant, fait foi de la manipulation des résultats, a été dressé le 11 juillet 2022 par maître Fortuné MAYENGUE, huissier de justice ;

Qu'à la deuxième et dernière page dudit exploit, l'huissier de justice écrit :

« ... Ensuite, il (monsieur MANANGOU Vivien) m'a présenté monsieur BOUSSOUMBOU Ange... qui était secrétaire par intérim au bureau de vote n° 1, quartier MBOUKOU, arrondissement 3 Tié-Tié, centre de vote PAMBOU Benjamin qui a son tour m'a fait les révélations suivantes :

« ;

« Après les élections, quand nous sommes allés à la mairie de Tié-Tié, j'ai constaté que le chef du quartier, monsieur MASSOUKOU TSIKA qui était chef de notre centre modifiait les procès-verbaux des opérations de vote.

« A la sortie de la mairie, pour obtenir notre silence, le suppléant de l'honorable Gaétan NKODIA, monsieur Hugues MBANZA MBOUKOULOU a remis audit chef de quartier, une somme de 88.000 F.CFA qui était répartie entre moi, monsieur MANIAKI Aymard le délégué du Club 2002 et monsieur Michel, le délégué de Michel Guy MPASSI » ;

Considérant que les termes de cet exploit permettent d'établir que l'huissier de justice instrumentaire n'a pas constaté, par lui-même, les faits, prétendument, constitutifs de manipulation des résultats ;

Considérant, en effet, qu'un exploit d'huissier ne fait foi jusqu'à inscription de faux qu'en ce qui concerne les énonciations qui procèdent des constatations que ledit officier public a faites, personnellement, et non relativement aux faits qui lui sont rapportés ;

Qu'il en est de même du procès-verbal de constat dressé le 15 juillet 2022 par maître Frosette Ashley MAMPOUYA M. BOUNKOUTA, huissier de justice, qui n'a fait des constatations que sur les procès-verbaux qui lui ont été présentés par « monsieur MANANGOU Vivien Romaric » ;



Considérant, en effet, que ledit huissier de justice n'a pas, personnellement, constaté les résultats obtenus par le candidat « MANANGOUE Vivien Romaric » dans les différents bureaux de vote à l'issue des opérations de dépouillement ;

Que, dès lors, le requérant ne peut, valablement, soutenir que « les procès-verbaux qu'il détient, dûment constatés par huissier, demeurent la source incontestable de la vérité des urnes » ;

Que les preuves d'une fraude massive qui résulterait de la manipulation des résultats et de la violation de l'article 100 de la loi électorale ne sont pas établies ;

Que le moyen encourt, par conséquent, rejet.

2) sur le moyen fondé sur l'article 109-2 de la loi électorale

Considérant que, s'agissant des actes de corruption et de séquestration, le requérant fait savoir, dans sa requête, que les délégués des candidats ont été retenus jusqu'à 23 heures aux fins de corruption par le président du quartier 308 ;

Qu'il fait, aussi, état de monsieur Ange BOUSSOUMBOU qui, dans l'exploit d'huissier du 11 juillet 2022, reconnaît avoir reçu de l'argent de la part de monsieur MBANZA BOUKOULOU, suppléant du candidat Gaétan KYND NKODIA, pour falsifier les résultats du vote dans l'enceinte même de la commune de Tié-Tié, dans la nuit du 10 au 11 juillet 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109-2 de la loi électorale, « La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier le résultat le jour du scrutin » ;

Considérant, d'une part, que la prétendue séquestration, aux fins de corruption, du délégué du requérant au centre de vote PAMBOU Benjamin n'est pas établie, les



faits relatés dans l'exploit évoqué par le requérant ne pouvant, pour des motifs déjà indiqués, en faire foi ;

Considérant, d'autre part, que la corruption alléguée, de monsieur Ange BOUSSOUMBOU par monsieur MBANZA BOUKOULOU, suppléant du candidat Gaétan KYND NKODIA, aux fins de falsification des résultats du vote ne saurait, non plus, être considérée comme établie en ce que, comme indiqué supra, ces faits n'ont pas été, personnellement, constatés par l'huissier de justice ;

Considérant, d'ailleurs, qu'alors que, dans sa requête, monsieur MANANGOU Vivien Romain affirme que « Lesdits résultats ont été falsifiés, notamment, par monsieur BOUSSOUMBOU Ange » qui « est passé aux aveux devant l'huissier de justice » et qui « a reconnu avoir reçu de l'argent de la part de monsieur Hugues MBANZA BOUKOULOU... », ledit BOUSSOUMBOU Ange déclare, plutôt, dans l'exploit dont s'agit (celui du 11 juillet 2022 dressé par maître Fortuné MAYENGUE) que : « Après les élections, quand nous sommes allés à la mairie de Tié-Tié, j'ai constaté que le chef du quartier, monsieur MASSOUKOU TSIKA qui était chef de notre centre modifiait les procès-verbaux des opérations de vote » ;

Qu'il sied, alors, de constater que les pièces produites par monsieur MANANGOU Vivien Romain, ainsi que les moyens qu'il a invoqués, ne peuvent caractériser les causes d'annulation des résultats de l'élection législative qu'il conteste à l'effet d'en obtenir réformation ;

Que cette demande ne peut, donc, prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le recours introduit par monsieur MANANGOU Vivien Romain n'est pas fondé ;

Qu'il y a, donc, lieu de le rejeter.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur MANANGOU Vivien Romain est recevable.

Article 3 – Le mémoire en réponse de monsieur NKODIA KYND Gaétan est irrecevable.

Article 4 – La demande d'enquête formulée par monsieur MANANGOU Vivien Romain est rejetée.



Article 5 – Est, de même, rejetée la demande formulée par monsieur MANANGOU Vivien Romain aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié, département de Pointe-Noire, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général